

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/194

DÉLIBÉRATION N° 18/046 DU 3 AVRIL 2018¹, RELATIVE À LA CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES PAR DES INSTANCES QUI ACCORDENT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 16/008 du 2 février 2016, entre-temps modifiée plusieurs fois, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une délibération préalable.
2. Dès lors, le Comité de sécurité de l'information jugera au cas par cas si une instance qui accorde des droits supplémentaires peut utiliser le service spécifique précité et quelles sources authentiques et données à caractère personnel elle peut consulter le cas échéant. Pour chaque décision spécifique, quelques explications ainsi que la référence à la délibération applicable seront intégrées dans la présente délibération.

¹ Modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1^{er} septembre 2020, le 3 novembre 2020, le 6 avril 2021, le 1^{er} juin 2021, le 5 octobre 2021, le 1^{er} février 2022, le 20 juin 2022, le 5 juillet 2022, le 6 septembre 2022, le 4 octobre 2022, le 6 décembre 2022, le 4 avril 2023, le 2 mai 2023, le 6 juin 2023, le 4 juillet 2023, le 7 novembre 2023, le 5 décembre 2023, le 6 février 2024, le 2 avril 2024, le 7 mai 2024, le 4 juin 2024, le 2 juillet 2024, le 3 septembre 2024, le 1^{er} octobre 2024, le 3 décembre 2024, le 2 septembre 2025, le 7 octobre 2025 et le 2 juin 2026.

B. APPLICATION POUR LES CITOYENS

3. Pour améliorer la visibilité du statut social à l'égard de l'intéressé et pour simplifier l'automatisation de l'octroi des avantages supplémentaires, les acteurs concernés ont également développé une application permettant aux citoyens d'accéder à une série limitée de données à caractère personnel. Les citoyens peuvent ainsi obtenir un aperçu de leur statut social pour ensuite faire valoir leurs droits auprès de diverses organisations qui accordent des avantages supplémentaires, telles que musées, cinémas et clubs sportifs (principalement des organisations de petite taille qui ne font pas partie des utilisateurs traditionnels des services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui dès lors ont du mal à accéder aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale).
4. Le but de l'application (proposée sous forme d'application mobile ou d'application web) est de permettre au citoyen, après identification et authentification (au niveau 400, p. ex. sur base de l'eID ou itsme), de consulter son propre statut social et celui de ses enfants âgés de moins de 18 ans et de les mettre à la disposition des organisations précitées. Toute organisation qui accorde un avantage supplémentaire à des personnes possédant un statut social spécifique peut, sans identification et authentification, vérifier si les éléments présentés par le citoyen sont corrects et si le citoyen remplit les conditions pour bénéficier de l'avantage supplémentaire. Elle obtient à cet effet accès à une série limitée d'informations (qui ne permettent d'ailleurs pas d'identifier le citoyen) à travers un code QR (application mobile) que le citoyen lui présente (ce code remplace les cartes et attestations qui sont actuellement encore délivrées par les autorités compétentes à titre de preuve du statut social).
5. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie si le titulaire est (toujours) en vie, elle recherche le nom, les prénoms, le code postal du domicile et la date de naissance de l'intéressé et éventuellement le numéro d'identification de la sécurité sociale de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans et elle consulte auprès des onze sources authentiques actuelles (il s'agit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public de programmation Intégration sociale, du Service fédéral des pensions, du Collège intermutualiste national, de la *Vlaams Agentschap Sociale Bescherming*, d'IRISCARE, des organismes assureurs wallons, d'*Opgroeien Regie*, de l'Agence pour une vie de qualité, de la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* et du Ministère de la Communauté germanophone) les statuts sociaux connus de l'intéressé et de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans. Les données à caractère personnel sont temporairement enregistrées auprès du sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur traitement.
6. Les éléments suivants sont montrés au citoyen après son identification et authentification : son numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le premier prénom, le code postal du domicile, la date de naissance, éventuellement l'indication du décès et, le cas échéant, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le premier prénom de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, complétés pour chaque numéro d'identification de la sécurité sociale par les statuts sociaux (groupés ou non), les détails et les sources authentiques compétentes. Une période de validité des informations est par ailleurs ajoutée (environ quinze jours).

7. Sur la base des informations reçues (son propre statut social spécifique ou celui d'un de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans), le citoyen peut s'adresser à l'organisation qui accorde l'avantage supplémentaire. Cette dernière peut réaliser les contrôles nécessaires, à l'aide du code QR précité, et ainsi obtenir les informations suivantes : les trois derniers chiffres du numéro d'identification de la sécurité sociale, le code postal du domicile, éventuellement l'indication du décès, les statuts sociaux (groupés ou non), les détails (le cas échéant) et les sources authentiques compétentes. A l'issue de la période de validité, les informations ne peuvent plus être consultées et elles sont détruites par le sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les différentes sources authentiques ont accès au registre national et sont autorisées à utiliser le numéro de registre national. Pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale, il est fait référence à cet égard à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les données à caractère personnel relatives à l'identification du citoyen et de ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, complétées par certaines données à caractère personnel relatives à leur statut social, sont uniquement communiquées en tant que telles au citoyen concerné (après qu'il se soit identifié et authentifié dans l'application). C'est ensuite le citoyen qui prend l'initiative de présenter une sélection de ses propres données à caractère personnel à l'organisation qui accorde des avantages supplémentaires afin de prouver sa situation personnelle et qui donne ainsi implicitement son autorisation à l'organisation concernée de traiter ses données à caractère personnel (il est d'ailleurs informé au préalable des informations que l'organisation peut recevoir au moyen du code QR créé par le système qu'il soumet lui-même à l'organisation).
9. Le système décrit permettrait au citoyen, après identification et authentification, de recevoir les données à caractère personnel de tous ses enfants âgés de moins de dix-huit ans. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que le traitement est légitime, compte tenu de sa finalité (l'octroi efficace d'avantages supplémentaires sur la base du statut social des enfants concernés) et de la nature des données à caractère personnel traitées (seuls l'identité et le statut social des enfants concernés).
10. Par ces motifs, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information conclut que les traitements de données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale (en provenance du registre national et des onze sources authentiques du projet « statuts sociaux harmonisés ») par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les citoyens et les organisations qui accordent des avantages supplémentaires, tels que décrits dans ce chapitre, dans le but exclusif de prouver le statut social spécifique des personnes qui ont droit à l'octroi de l'avantage supplémentaire, sont autorisés moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

C. AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX COMMUNES ET PROVINCES

- 11.1. En vue de l'octroi automatique de certains avantages à leurs habitants, de nombreuses communes et provinces demandent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de pouvoir consulter les statuts sociaux de leurs habitants dans les banques de données authentiques,

dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Grâce aux renseignements de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, elles sont en mesure d'accorder automatiquement des exonérations ou des réductions fiscales, ainsi que d'autres avantages.

- 11.2.** La délibération n° 18/154 du 6 novembre 2018 visait à accorder à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière générale, une délibération pour la communication de données à caractère personnel à des communes et à des provinces, au moyen d'une consultation en ligne des sources authentiques. Dans un souci de simplification et de cohérence, le contenu de la délibération n° 18/154 est intégré dans la présente délibération et est, par conséquent, abrogée.
- 11.3.** D'un point de vue pratique, la commune ou la province en question qui octroie un avantage supplémentaire (réductions d'impôts, exonérations fiscales, plusieurs sacs poubelles gratuits, des réductions pour des activités, des repas à un prix démocratique,...) aux bénéficiaires d'un statut social, prouve cet avantage au moyen d'un règlement communal ou provincial et communique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les personnes qui entrent potentiellement en considération pour cet avantage (ces personnes sont à cet effet identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale).

La Banque Carrefour de la sécurité sociale indique uniquement que la personne concernée a ou n'a pas droit, au moment de référence, à un statut social déterminé. Elle conclut avec la commune ou la province une convention contenant les conditions de la présente délibération. Tous les conseillers communaux ou provinciaux concernés sont informés de la présente convention et en reçoivent une copie. Les données à caractère personnel demandées ne sont communiquées qu'après que la Banque Carrefour de la sécurité sociale a reçu une preuve de cette notification.

- 11.4.** Dans la mesure où une commune ou une province fait appel, en vue de l'octroi d'un avantage supplémentaire, à un sous-traitant, ce traitement est effectué conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Dans la mesure où diverses communes ou provinces font, en vue de l'octroi d'un avantage supplémentaire, conjointement appel au même sous-traitant, elles garantissent que les données à caractère personnel d'une personne domiciliée sur leur territoire sont exclusivement traitées par ce sous-traitant et ne sont pas mises à la disposition d'autres communes ou provinces qui font appel à ce sous-traitant.
- 11.5.** La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information constate, d'une part, que la communication vise une finalité légitime, à savoir l'application automatique d'un avantage supplémentaire aux bénéficiaires d'un statut social, et d'autre part, que les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il est uniquement indiqué si la personne concernée (ne) bénéficie (pas), au moment de référence, d'un statut social déterminé (sans autre précision concernant le statut). Par ailleurs, dans la mesure où les communes et les provinces conservent les données à caractère personnel traitées uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité précitée

et qu'elles les détruisent ensuite, le traitement satisfait aussi au principe de la limitation de la conservation.

- 11.6.** Par ces motifs, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information conclut que les traitements de données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux communes et aux provinces, tels que décrits dans ce chapitre, dans le but exclusif de prouver le statut social spécifique des personnes qui ont droit à l'octroi de l'avantage supplémentaire, sont autorisés moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.
- 11.7.** Pour chaque décision spécifique accordée à une commune ou à une province, une délibération du Comité de sécurité de l'information n'est pas requise. Les communes et provinces concernées seront par ailleurs mentionnées dans la liste qui est jointe en annexe de cette délibération et qui sera régulièrement actualisée.

D. AUTORISATIONS ACCORDÉES SUR BASE D'UNE DÉLIBÉRATION

- 12.** A ce jour, les instances d'octroi de droits supplémentaires suivantes ont été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le service « *statuts sociaux harmonisés - consultation en ligne* »².

Par la délibération n° 18/044 du 3 avril 2018, le Ministère de la Communauté germanophone a été autorisé à traiter des données à caractère personnel pour l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit de personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Par la délibération n° 18/045 du 3 avril 2018, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone a été autorisée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone.

- 13.** Par sa délibération n° 20/002 du 14 janvier 2020, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée par le Département flamand du travail et de l'économie sociale, en vue de l'application de la réglementation relative aux titres-services contenue dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*, en particulier l'octroi d'un avantage complémentaire aux utilisateurs handicapés et/ou utilisateurs ayant une personne handicapée à charge (ces derniers peuvent se procurer un nombre plus important de titres-services au prix de base). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Les statuts sociaux suivants seraient en principe consultés: personne ayant droit à une allocation d'intégration, personne ayant droit à une allocation de remplacement de revenus, personne ayant droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées, personne avec

² Voir https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/liste_des_statuts_sociaux.pdf pour la liste des statuts sociaux disponibles.

perte d'autonomie, personne ayant 4 points dans le pilier 1, personne avec 6 points dans le pilier 1 et personne ayant au moins 6 points dans les trois piliers confondus.

14. Par sa délibération n° 20/260 du 3 novembre 2020, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB) dans le cadre du projet d'automatisation de la délivrance et du renouvellement de la Carte Accompagnateur Gratuit. Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. L'existence d'un ou de plusieurs des statuts sociaux suivants sera consultée: cécité complète, amputation des 2 bras, paralysie des 2 bras, invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins, perte d'autonomie d'au moins 12 points (personne ayant au moins 4 points dans le pilier 1, total des points des 3 piliers (6 points ou plus), ainsi que les droits acquis en exécution d'anciennes législations. Seule l'existence d'un ou de plusieurs de ces statuts sociaux sera communiquée, sans précisions du type. La date de fin du statut sera également communiquée.
15. Par sa délibération n° 21/066 du 6 avril 2021, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne bénéficiaire de l'intervention majorée par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB) pour l'octroi de la réduction tarifaire (projet « SSH »). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. L'existence du statut bénéficiaire de l'intervention majorée sera consulté. Seule l'existence de ce statut sera communiqué.
16. Par sa délibération n° 21/108 du 1er juin 2021, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne bénéficiaire de l'intervention majorée par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et son réseau secondaire pour l'octroi de suppléments aux allocations familiales (projet SSH). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. L'existence du statut bénéficiaire de l'intervention majorée sera consulté. Seule l'existence de ce statut sera communiqué.
17. Par sa délibération n° 21/192 du 5 octobre 2021, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement pour l'octroi d'une prime Bruxell'air majorée (statut relatif au handicap) et pour l'octroi de produits de mobilité à tarif préférentiel (statut BIM et, à une date à déterminer, statut RIS/équivalent RIS) (projet « SSH »). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant sera consulté. Seule l'existence de ces statuts sera communiqué.
18. Par sa délibération n° 22/034 du 1^{er} février 2022, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par Bruxelles Environnement pour l'octroi de primes énergie plus importantes (statut BIM et statut RIS/équivalent RIS) (projet

« SSH »). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant sera consulté. Seule l'existence de ces statuts sera communiqué.

19. Par la délibération n° 22/130 du 20 juin 2022, modifiée le 6 septembre 2022, le 2 avril 2024, le 2 juillet 2024 et le 2 septembre 2025, le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé favorablement sur le traitement de données à caractère personnel par la ville de Gand en vue de l'octroi de divers avantages complémentaires au profit des personnes disposant d'un statut social spécial, dans le cadre de l'octroi du UITPAS pour la région de Gand, de la prestation de services en matière d'enseignement et de garde d'enfants, de l'application des règles en matière de zone de basses émissions, de l'octroi d'une réduction sur le prix des repas dans les restaurants sociaux, de l'octroi de chèques taxi et de chèques vélo et de l'aménagement de places de stationnement pour personnes handicapées. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont en principe limitées à l'indication selon laquelle la personne concernée possède ou non les statuts sociaux applicables (et, le cas échéant, la date de fin des statuts).
20. Par la délibération n° 22/004 du 5 juillet 2022, modifiée le 4 juin 2024, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée à traiter des données à caractère personnel relatives aux statuts sociaux harmonisés en vue de leur communication à l'agence flamande « Wonen in Vlaanderen », à Fluvius et à l'agence flamande « Energie en Klimaat » (VEKA) pour l'octroi de primes via *MijnVerbouwLoket*. Cette communication est limitée à l'indication selon laquelle une personne concernée possède ou non au moins un des quatre statuts sociaux applicables (sans autres détails en ce qui concerne le statut social précis).
21. Par la délibération n° 22/226 du 6 septembre 2022, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par le Ministère de la Communauté germanophone pour l'octroi d'un supplément social à l'allocation de soins pour personnes âgées (statut BIM) (projet « SSH »). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence du statut énuméré ci-avant aux périodes demandées et disponibles sera communiquée.
22. Par la délibération n° 22/232 du 6 septembre 2022, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par l'Opérateur du transport de Wallonie pour l'octroi d'une réduction tarifaire (statut BIM) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence du statut énuméré ci-avant sera consulté. Seule l'existence de ce statut sera communiquée.
23. Par la délibération n° 22/250 du 4 octobre 2022, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par VIVAQUA en vue de la gestion de l'octroi d'une intervention sociale (statut BIM) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule

l'existence du statut énuméré ci-avant sera consulté. Seule l'existence de ce statut sera communiquée.

- 24.1.** Par la délibération n° 22/294 du 6 décembre 2022, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie dans le cadre de l'octroi de crédits et, pour les candidats locataires et les locataires, de l'aide locative (statuts P1-4, P1-6, PA_VZ, PI-66, PI-80, RCG_VV) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant ainsi que le numéro NISS des personnes concernées par ces statuts seront consultés. Seule l'existence de ces statuts et le numéro NISS des personnes concernées par ces statuts seront communiqués.
- 24.2.** Par sa délibération n° 23/020 du 7 février 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel à l'administration Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, en vue de l'octroi de titres-services à certaines catégories de personnes, par la consultation en ligne de diverses sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Les organisations compétentes prennent uniquement connaissance du fait qu'une personne (ne) satisfait (pas) aux conditions pour obtenir un avantage complémentaire. Les statuts suivants sont traités: AAPA_THAB, AI_IT, ARR_IVT, PA_VZ, P1-4 et P1-6.
- 25.** Par la délibération n° 23/022 du 4 avril 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par le Service public de Wallonie Finances dans le cadre de l'octroi de certaines réductions du précompte immobilier (statuts P1-4, P1-6, PI-66, PI-80, RCG_VV, INVALID) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant et le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) des personnes concernées par ces statuts dans le ménage seront consultés.
- 26.** Par la délibération n° 23/094 du 2 mai 2023, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence *Opgroeien Regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et les centres publics d'action sociale à la *Vlaams Energie- en Klimaatagentschap* (VEKA) et aux « maisons de l'énergie » en vue de l'octroi de prêts « *MijnVerbouwLening* ». La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait à cet égard si l'intéressé possède au moins un des quatre statuts sociaux suivants : perte d'autonomie de minimum 9 points, réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, reconnaissance comme enfant handicapé avec minimum 4 points dans le premier pilier et reconnaissance d'invalidité physique ou mentale permanente d'au moins soixante-six pour cent. Sa réponse resterait limitée à l'indication oui/non en ce qui concerne l'ensemble de ces quatre statuts sociaux au niveau de la personne.
- 27.** Par la délibération n° 23/126 du 6 juin 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par la STIB dans le cadre de l'octroi d'une

réduction tarifaire ou de la gratuité sur les abonnements (statut BIM) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence du statut énuméré ci-avant. Seule l'existence de ce statut sera communiquée.

28. Par la délibération n° 23/138 du 6 juin 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par le Service public régional de Bruxelles Fiscalité dans le cadre de l'octroi de réductions du précompte immobilier (statuts P1-4, P1-6) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant ainsi que les NISS des enfants répondant à ces statuts seront consultés. Seule l'existence de ces statuts et les NISS des enfants répondant à ces statuts seront communiqués.
29. Par la délibération n° 23/144 du 4 juillet 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par Département du Logement du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie dans le cadre de l'octroi de l'allocation de loyer et d'énergie (statuts P1-4, P1-6, PI-66, PI-80, RCG_VV, PA_VZ) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant ainsi que le nombre de personnes répondant à ces statuts dans le ménage seront consultés. Seule l'existence de ces statuts et le nombre de personnes répondant à ces statuts dans le ménage seront communiqués.
30. Par la délibération n° 23/226 du 7 novembre 2023, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction Générale de la Réglementation Economique Division Telecom dans le cadre de l'octroi du tarif social Telecom « nouveau régime » (statuts AAPA_THAB, P1-4, P1-6, RIS_LL, AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, AI_IT) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés. Seule l'existence des statuts énumérés ci-avant sera consultée. Seule l'existence de ces statuts dans le ménage sera communiquée.
31. Par la délibération n° 23/228 du 5 décembre 2023, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence *Opgroei en Regie*, IRISCARE, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) à l'agence *Wonen in Vlaanderen* pour l'application des règles en matière de location conventionnée dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (statuts P1-4, P1-6, PA_VZ, PI-66, RCG_VV). L'agence *Wonen in Vlaanderen* peut ainsi, lors du contrôle de la condition de revenu, vérifier si les intéressés ont droit ou non à la majoration du plafond de revenus en raison de la présence d'une personne à charge. Par intéressé, il est indiqué s'il peut être considéré (oui ou non) comme une personne handicapée.

32. Par la délibération n° 24/004 du 6 février 2024, le Comité de sécurité de l'information a approuvé la communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs à la ville de Turnhout pour l'octroi de divers avantages complémentaires aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont limitées à l'indication selon laquelle la personne concernée dispose ou non du statut social applicable.
33. Par la délibération n° 24/026 du 6 février 2024, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives à divers statuts par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Telecom, dans le cadre du développement et de la mise en ligne d'une application visant à vérifier l'éligibilité à l'offre internet social (statuts AAPA_THAB, P1-4, P1-6, RIS_LL, AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, AI_IT) (projet « SSH »). Le traitement de données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne, via la BCSS, des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet statuts sociaux harmonisés. Le traitement de données porte uniquement sur les personnes qui recourent à l'application et les membres de leurs ménages. Seule l'existence ou non de ces statuts au sein du ménage sera communiquée.
34. Par la délibération n° 24/056 du 2 avril 2024, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de certaines données à caractère personnel par les organisations fédérales et fédérées compétentes pour la reconnaissance de personnes handicapées à l'administration Bruxelles Logement en vue de l'octroi, du suivi et du contrôle de l'allocation de loyer. L'information relative aux statuts PA_VZ, P1-4, P1-6 et RCG_VV permet à l'organisation d'accorder cet avantage supplémentaire. La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est toujours limitée, par intéressé, à l'indication selon laquelle au moins une personne du ménage possède ou non le statut de personne handicapée à la date de référence. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communique pas de quel membre du ménage il s'agit ni de quel(s) statut(s) il s'agit.
35. Par sa délibération n° 24/086 du 7 mai 2024, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de certaines données à caractère personnel par les organisations compétentes pour la reconnaissance de personnes handicapées au « Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel », en vue de l'octroi d'une aide financière individuelle et d'interventions financières collectives. Par assuré social dont les données à caractère personnel sont demandées, la réponse se limite à l'indication selon laquelle il possède (ou ne possède pas) un des statuts sociaux applicables – PA-VZ (min. cat. 2), RCG-VV, AAPA-THAB, P1-4 (enfants), P1-6 (enfants), TP-6 (enfants), sans donner d'autres détails.
36. Par la délibération n° 24/112 du 2 juillet 2024, la Banque Carrefour de la sécurité sociale est autorisée à traiter des données à caractère personnel relatives aux statuts sociaux harmonisés en vue de leur communication à la « Vlaams Energie- en Klimaatagentschap » (VEKA) dans le cadre de l'octroi de diverses interventions par le biais de la plateforme de consultation des revenus. La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale se limite à un oui/non en ce qui concerne l'ensemble des quatre statuts sociaux applicables (PA_VZ, P1-4, P1-6 en RCG_VV), sans autres détails sur le statut social précis.

37. Par sa délibération n° 24/106 du 3 septembre 2024, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence flamande « Vlaams Agentschap voor Onderwijsdiensten (AGODI) », en vue de l'octroi d'une réduction des droits d'inscription aux élèves de l'enseignement artistique à temps partiel. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie, par intéressé, s'il bénéficie d'au moins un des statuts sociaux suivants: RIS_LL, AF_Eq_LL, GRAPA_IGO, RG_GI, ARR_IVT, AI_IT, AAPA_THAB, BIM_BVT, Pilier 1-4 et TP-6. Elle traite ensuite ces informations pour obtenir l'indication selon laquelle l'élève a ou non droit à une réduction des droits d'inscription, sans aucune autre précision.
38. Par la délibération n° 24/162 du 1^{er} octobre 2024, le Comité de sécurité de l'information a approuvé le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en vue de l'octroi de la prime tarif social pour les installations collectives. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie, par intéressé (le demandeur ou un membre de son ménage), s'il dispose d'au moins un des statuts sociaux applicables (RIS_LL, AF_Eq_LL, ARR_IVT, AI_IT, AAPA_THAB, GRAPA_IGO, RG_GI, P1-4 et P1-6) et transforme ses constatations en l'indication selon laquelle il existe ou non au sein du ménage du demandeur une personne avec un statut social applicable (donc sans mention du statut social en question, ni de l'identité du membre du ménage avec le statut social applicable).
39. Par sa délibération n° 24/210 du 3 décembre 2024, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel à l'association sans but lucratif Publiq, en vue de l'octroi du UiTPAS aux personnes bénéficiant du statut préférentiel (une carte générale d'avantages pour des activités diverses de loisirs au niveau local). Le statut préférentiel associé à une réduction de tarif ressort du droit à l'intervention majorée de la personne concernée (statut social BIM_BVT).
40. Par sa délibération n° 24/212 du 3 décembre 2024, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour la communication de données à caractère personnel au Service flamand des impôts (VLABEL), en vue de l'octroi de réductions du précompte immobilier aux personnes ayant des enfants qui entrent en considération pour des prestations familiales ou le panier de croissance (traitement des statuts P1-4, P1-6 et TP-6).
41. Par sa délibération n° 25/132 du 2 septembre 2025, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel à l'association sans but lucratif Publiq, en vue de l'octroi du Paspertoe aux personnes bénéficiant du statut préférentiel (une carte générale d'avantages pour des activités diverses de loisirs au niveau local dans la Région de Bruxelles-Capitale). Le statut préférentiel associé à une réduction de tarif ressort du droit à l'intervention majorée de la personne concernée (statut social BIM_BVT).
42. Par sa délibération n° 25/160 du 7 octobre 2025, le Comité de sécurité de l'information a autorisé la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Agence flamande « Toerisme Vlaanderen », dans le cadre du projet « Iedereen Verdient Vakantie ». Un statut préférentiel (un statut donnant droit à un tarif social réduit) est applicable aux personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance

telle que prévue à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (statut social BIM_BVT).

43. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

44. Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 avril 2024, entrent en vigueur le 17 avril 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 mai 2024, entrent en vigueur le 24 mai 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 juin 2024, entrent en vigueur le 19 juin 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juillet 2024, entrent en vigueur le 17 juillet 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} octobre 2024, entrent en vigueur le 16 octobre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 octobre 2025, entrent en vigueur le 22 octobre 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 juin 2026, entrent en vigueur le 17 juin 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.

Annexe : Liste des communes et des provinces qui, en application de la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 (modifiée à plusieurs reprises), en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, consultent des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de statuts sociaux, en mode en ligne, dans les sources authentiques

commune	finalité	statuts sociaux	date de mise en production
Anvers	<ul style="list-style-type: none"> - octroi du tarif réduit pour la carte « A » (carte avantages pour des activités culturelles, sportives et des événements); - octroi du tarif réduit dans les bibliothèques publiques de la ville et l'infothèque Ecohuis; - octroi du tarif réduit dans les musées gérés par Musea en Erfgoed Antwerpen; - octroi du tarif réduit dans les infrastructures sportives de la ville; - octroi de chèques taxi aux personnes moins mobiles bénéficiant de revenus modestes; - octroi du tarif réduit pour les activités organisées par les services de la jeunesse; - octroi du tarif réduit pour les services dans le cadre de la zone basse émission. 	<ul style="list-style-type: none"> - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT 	-

Gand	<ul style="list-style-type: none"> - De toekenning van fietscheques - Gratis Registratie LEZ - Sociaal tarief LEZ - Vrijstelling Retributie /stedelijk onderwijs en kinderopvang - Kortingstarief maaltijd (sociale restaurants) - De toekenning van taxicheques - Uitpas op kansenstatuut - De inrichting van parkeerplaatsen 	<ul style="list-style-type: none"> - BIM_BVT,RIS_LL, AF_Eq_LL - BIM_BVT - BIM_BVT - RIS_LL, AF_Eq_LL - BIM_BVT,RIS_LL, AF_Eq_LL - BIM_BVT,RIS_LL, AF_Eq_LL - BIM_BVT - MI50_OL50+ MOB-2, PA_VZ 	
Turnhout	<ul style="list-style-type: none"> - toekenning onderwijscheques - inzameling van huishoudelijke afvolstoffen : <ul style="list-style-type: none"> o toelage Diftar voor medische redenen o bijzonder tarief kinderen - Vrijstelling algemene dienstenbelasting 	<ul style="list-style-type: none"> - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT - BIM_BVT 	-